1000 BRUXELLES 16 -03- 1990

Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

**Annexes** 



Monsieur le Ministre,

Le 18 janvier 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un particulier néerlandophone de Beersel (Tourneppe) en raison de la visite, le 14 juin 1989, d'un technicien de la R.T.T. ignorant le néerlandais qui venait réparer une panne de la ligne téléphonique.

Dans votre réponse du 19 octobre 1989, vous admettez que suite au manque de personnel persistant dans la circonscription T.T. de Bruxelles, il a été fait appel à 1 agent F.et 1 agent N. afin de pouvoir lever sans retard les dérangements pendant la période de vacances.

En vertu de l'article 35, § 1er, b, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française ou de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 5, des lois précitées, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est recevable et fondée étant donné que l'agent francophone n'est pas capable de répondre en néerlandais aux questions posées par un particulier de la région de langue néerlandaise.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,